

# **GE\_GERICHTE DAS/26/2023 vom 8. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_26\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_26_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/26/2023 du 8 août 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/26/2023 del 8 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

- 5/7 -

C/17587/2019-CS

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable.

### **E. 2.1**

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération (art. 426 al. 2 CC). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (cf. notamment DAS/15/2023 du 30 janvier 2023, consid. 2.1; DAS/232/2022 du 14 novembre 2022, consid. 2.1; DAS/67/2014, consid. 2.1; DAS/145/2022 du 1er juillet 2022, consid. 2.1; MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666).

### **E. 2.2**

Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après quarante jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection (art. 429 al. 1 et 2 CC; art. 60 al. 2 LaCC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant souffre depuis de nombreuses années de schizophrénie paranoïde et a dû être hospitalisé en milieu psychiatrique en raison de ce trouble à plusieurs reprises depuis 1998. L'expertise effectuée en 2019 et l'audition des différents médecins intervenus lors des précédentes mesures de placement ont fait ressortir que ces hospitalisations

s'avéraient nécessaires lorsque la pathologie du recourant était décompensée en raison de l'interruption de son traitement antipsychotique. Le recourant fait l'objet d'une nouvelle mesure de placement à des fins d'assistance décidée par un médecin spécialiste en psychiatrie et psychologie de l'Unité d'urgence psychiatrique des HUG le 22 décembre 2022, alors qu'il présentait un état d'agitation psychomotrice, tenait des propos incohérents et semblait avoir des hallucinations auditives. Le diagnostic de schizophrénie paranoïde posé lors des dernières hospitalisations a été confirmé par le médecin psychiatre intervenu lors de l'admission du patient [à la Clinique de B\_\_\_\_\_] ainsi que par le médecin responsable de l'Unité où le recourant séjourne actuellement. Ce dernier médecin a indiqué qu'un traitement antipsychotique avait été administré au patient depuis son entrée dans la Clinique, mais ne s'était pas avéré efficace, de sorte qu'il avait été décidé de changer de médicament durant le mois de janvier 2023; l'évolution de son état était lente et le patient restait

- 6/7 -

C/17587/2019-CS anosognosique de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Il ressort par ailleurs des déclarations de ce médecin que l'hospitalisation du recourant demeure à ce jour nécessaire en vue de stabiliser son état psychique et d'assurer le maintien du traitement et du suivi ambulatoire après sa sortie, à défaut de quoi il risquait d'interrompre son traitement, de présenter une nouvelle décompensation de son trouble et de commettre des actes éventuellement hétéro-agressifs en raison de ses délires de persécution. La Clinique de B\_\_\_\_\_ est enfin un établissement approprié pour la prise en charge du recourant. L'ensemble de ces éléments conduit la Chambre de surveillance à retenir que la prolongation de la mesure de placement au sein de la Clinique de B\_\_\_\_\_ ordonnée par le Tribunal de protection dans le délai de quarante jours prescrit par la loi est conforme, et que le placement demeure à ce jour nécessaire pour fournir au recourant l'assistance et le traitement dont il a besoin en raison de son trouble psychique. Son recours sera en conséquence rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/17587/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 février 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/634/2023 rendue le 26 janvier 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17587/2019. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.